



Coubron, le 22 octobre 2020

VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 7 octobre.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Ludovic TORO, Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France et Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

La séance est ouverte à 20h50.

Etaient présents :

Ludovic TORO, Maire,

Claude SPIQUEL, Evelyne GUERIN, Sébastien GASPARD, Patricia ROBIDA, Jean-Louis ALEXANDRE, Mélanie LE SAUTER, Jean-Yves CONNAN, Céline RUVA, Maires Adjoints,

Pascal COMMEAUX, Willy KLEIN, Conseillers Municipaux Délégués,

Martine BOUVET, Pascale COLTIER, Alain PAPIN, Joël LEFEVRE, Sandrine STENECK, Carine MARY, Céline KONIGSBAUER, Benjamin TOUITOU, Francis NGASSI TAGA, Jean-Claude MATHIAS, Roselyne BRUNON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés :

Patrick VERGE donne pouvoir à Sébastien GASPARD

Maryse FLECHE donne pouvoir à Mélanie LE SAUTER

Jacques PLAISANT donne pouvoir à Evelyne GUERIN

Manon HELARY donne pouvoir à Ludovic TORO

Kenza LHAMZI donne pouvoir à Claude SPIQUEL

ORDRE DU JOUR :

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée désigne Patricia ROBIDA.

II/ APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Pas d'observation.

III/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATION

Pas d'observation.

Par délibération N°655 du 27 septembre 2007, le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, a décidé de mettre en place un compte épargne-temps pour le personnel de la ville de Coubron, conformément au décret N°2004-878 du 26 août 2004.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application locale.

Le décret N°2010-531 transpose à la fonction publique territoriale la réforme du compte épargne-temps introduite dans la fonction publique de l'Etat. Il modifie largement la réglementation du compte épargne-temps et par délibération N°976 du 26 mai 2011, le Conseil Municipal actualise les modalités de gestion du compte épargne-temps.

Le décret N°2020-273 du 12 juin 2020 déroge à titre temporaire aux dispositions relatives au CET pour tenir compte de la période de confinement. Il va permettre de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public. A titre exceptionnel les agents pourront inscrire en plus des congés annuels 10 jours de RTT sur le compte épargne-temps pour l'année 2020.

Le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 baisse le plafond de 20 à 15 pour que l'agent puisse exercer son choix d'option le 31 janvier de l'année suivante, sur les jours épargnés (conservation des jours épargnés sur le CET, monétisation ou versement de cotisations RAFP). Ce choix s'exerce sur les jours épargnés au-delà du 15^{ème} (les 15 premiers jours ne peuvent être pris qu'en congés).

Enfin, le décret 2020-287 du 20 mars 2020 permet à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, de bénéficier de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'actualiser la délibération du Conseil Municipal N°976 du 26 mai 2011 relative au CET en y intégrant ces nouvelles dispositions.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

VU le décret N°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaire en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Municipal N°655 du 27 septembre 2007 instituant le Compte Epargne Temps,

VU la délibération du Conseil Municipal N°976 du 26 mai 2011 relative au Compte Epargne Temps,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la conservation des droits à congés acquis par les agents et la continuité du service public après confinement,

VU l'avis du comité technique du 29 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier la délibération du Conseil Municipal N°976 du 26 mai 2011 relative au Compte Epargne Temps (CET) en y intégrant les dispositions suivantes :

I- Règles d'ouverture :

Le CET est ouvert à tout moment, à la demande écrite et individuelle de l'agent. Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne temps.

Les agents titulaires et **contractuels**, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service, peuvent prétendre à l'ouverture d'un compte épargne temps.

Les agents titulaires et non titulaires, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service, peuvent prétendre à l'ouverture d'un compte épargne temps.

Sont exclus du CET, les stagiaires, les professeurs, les assistants d'enseignement artistique.

L'agent est informé le 15 janvier de chaque année, des droits épargnés et consommés.

II- Règles de fonctionnement

➤ Alimentation du CET :

Les jours de congés annuels y compris les jours de fractionnements dans la mesure où l'agent a pris au moins 20 jours de congés au cours de l'année (c'est-à-dire 5, 6 ou 7 jours).

Exceptionnellement pour l'année 2020, le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par 10 jours d'RTT.

Au titre de l'année 2020 le compte épargne temps pourra dépasser le plafond d'épargne dans la limite de 10 jours, du plafond de 60 jours, portant ce dernier à 70 jours

Les jours épargnés au titre de l'année 2020 en excédant du plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés les années suivantes selon les mêmes modalités que les jours épargnés les années suivantes sur le CET au titre des autres années.

L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent une fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours.

➤ L'utilisation du CET :

Les jours épargnés que le CET sont pris en congés dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Si le nombre de jours inscrits au CET au 31 décembre est supérieur à **15**, **l'agent peut exercer sur les jours épargnés au-delà du quinzième** son choix avant le 31 janvier de l'année suivante entre options suivantes :

- L'option 1 : prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFPT), uniquement pour les titulaires.
- L'option 2 : indemnisation forfaitaire des jours en fonction de la catégorie hiérarchique dont l'agent relève.
- L'option 3 : maintien des jours sur le CET.

L'agent peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans la proportion qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée au 31 janvier sur l'ensemble des jours au-delà de **15** inscrits au CET, l'option suivante s'applique automatiquement :

- L'option 1 versement RAFPT pour l'agent titulaire,
- L'option 2 (indemnisation forfaitaire) pour l'agent **contractuel**.

A l'issus d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit à congés accumulés sur son CET.

III- Clôture du CET :

L'agent qui mute dans une autre collectivité garde ses droits épargnés sur le CET. Une convention est alors passée entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine afin de fixer les modalités financières de transfert du CET sur la base des montants forfaitaires prévus par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits bénéficient des droits acquis au titre du CET. Ils peuvent se faire indemniser de la totalité des jours épargnés sur la base des montants forfaitaires.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Par délibération n°874 du 15 avril 2010, le Maire est autorisé à signer les conventions relatives aux contrats aidés dits Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI - CAE).

Depuis janvier 2018, le Parcours Emploi Compétence (PEC) est un nouveau contrat aidé qui renforce l'accompagnement prévu par ces dispositifs afin de permettre une insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire. Il s'adresse aux personnes sans emploi et rencontrant des difficultés particulières pour accéder au marché du travail.

L'éligibilité des bénéficiaires à ce dispositif est examinée par les services de Pôle Emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose ainsi sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours par l'employeur, avec pour objectif un accès pérenne dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat exprimée en pourcentage du Smic brut, à hauteur de 45 % pour un temps de travail de 20 heures hebdomadaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie, en outre, des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi proposé par la collectivité varie de 20 heures à 35 heures, la durée du contrat est de 9 à 12 mois renouvelables dans la limite de 24 mois et la rémunération est égale au SMIC, exceptionnellement au-delà au regard du parcours du bénéficiaire.

Des contrats aidés de type Parcours Emploi Compétence ont été signés depuis leur mise en place en janvier 2018, sur le fondement de la délibération du 15 avril 2010 mais il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, et de clarté administrative, notamment pour la prise en charge par la Trésorerie Municipale de Montfermeil des rémunérations afférentes, d'actualiser cette délibération pour y intégrer de manière formelle les contrats aidés Parcours Emploi Compétences.

A titre d'information, actuellement nous avons 4 personnes en contrat PEC, 1 en animation, 2 en intéendance, 1 à la maison de la nature.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'actualiser la délibération du 15 avril 2010 pour y intégrer ces contrats aidés, autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code du Travail,

VU la circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU la délibération N°874 du Conseil Municipal du 15 avril 2010 autorisant le Maire à signer les conventions relatives au Contrat Unique d'insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

CONSIDERANT que les contrats Parcours Emploi Compétences s'adressent aux personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT que le Parcours Emploi Compétences est un contrat aidé qui renforce l'accompagnement des personnes et qu'il est venu remplacer le CUI-CAE,

CONSIDERANT qu'il doit permettre l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'actualiser la délibération du 15 avril 2010 pour y intégrer ce dispositif et ainsi autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches et signer tous les documents s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

AUTORISE le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au contrat Parcours Emploi compétences et à signer les documents s'y rapportant,

DE PREVOIR la dépense correspondant au budget communal.

VOTE :

Pour : **27**

Contre : 0

Abstention : 0

3/ MISE A JOUR DES MODALITES DE REMUNERATION DES ASTREINTES

Rapporteur : Sébastien GASPARD

Une délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2006 prévoit l'organisation des astreintes des services techniques de la ville de Coubron.

Pour rappel, la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur est tenu de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande.

Depuis lors, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur et ont modifié le régime juridique de ces astreintes, et notamment leur rémunération.

Une distinction a notamment été introduite entre les astreintes de sécurité (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu) et les astreintes d'exploitation (situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir).

En résulte notamment une différence dans leur indemnisation, au regard de leur nature, qu'il y a donc lieu de prendre en considération en délibérant pour actualiser le montant de chacune de ces astreintes conformément aux nouvelles dispositions applicables en la matière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise à jour des modalités de rémunération des astreintes.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération du Conseil Municipal N°540 du 9 mars 2006,

CONSIDERANT que la réglementation est venue faire la distinction entre les astreintes dites de sécurité et les astreintes d'exploitation,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'appliquer les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique, fixés par le décret N°2015-415 du 14 avril 2015 :

- ✓ indemnité d'astreinte d'exploitation (situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir) :
 - semaine complète : 159,20 euros
 - nuit entre le lundi et le samedi : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h)
 - samedi ou journée de récupération 37,40 euros
 - un week-end du vendredi soir au lundi matin : 116,20 euros
 - dimanche et jour férié : 46,55 euros

- ✓ Indemnité d'astreinte de sécurité (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu) :
 - semaine complète : 149,48 euros
 - nuit entre le lundi et le samedi : 10,05 euros (ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h)
 - samedi ou journée de récupération 34,85 euros
 - un week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
 - dimanche et jour férié : 43,38 euros

- ✓ indemnité d'astreinte de décision (situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service) :
 - semaine complète : 121 euros
 - nuit entre le lundi et le samedi : 10 euros
 - samedi ou journée de récupération : 25 euros
 - un week-end du vendredi soir au lundi matin : 76 euros
 - dimanche et jour férié : 34,85 euros

Ces montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

PRECISE que ces indemnités évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps du service de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal de Coubron N°540 du 9 mars 2006 restent inchangées.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

4/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Sébastien GASPARD

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à divers mouvements de personnel il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs afin d'obtenir un document qui constitue le reflet exact de la collectivité.

En effet, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Comité Technique se réunit le 29 septembre 2020 pour avis pour la suppression de postes vacants à savoir :

Filière administrative :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)
- Un poste de rédacteur territorial à temps incomplet de 17 heures 30 / 35 heures hebdomadaires, ouvert lors du dernier Conseil. Or l'agent a dû être classé, lors de son recrutement, sur une grille indiciaire, plus proche de son corps d'origine, à savoir la grille de rédacteur principal de 2^{ème} classe (cf ouverture de poste ci-après)

Filière technique :

- Un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (départ)
- Un poste de technicien territorial à temps complet (avancement de grade)

Filière médico sociale :

- Un poste d'agent social territorial à temps complet (avancement de grade)

Filière culturelle :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique (trompette) à 1 heure 30 hebdomadaire sur 20 heures (fermeture de la classe de trompette)

Filière animation :

- Un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (départ)
- Un poste d'adjoint d'animation territorial à temps incomplet 28 heures sur 35 heures hebdomadaires (cf ouverture à temps complet)

Filière Police Municipale :

- Un poste de Brigadier-chef principal de police municipale à temps complet (départ)

Il est également nécessaire la création des postes suivants :

Filière administrative

- Un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps incomplet de 17 heures 30 / 35 heures hebdomadaires

Filière animation :

- Deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet. Ces postes pourront être pourvus par des contractuels rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade. (une hausse des enfants fréquentant les accueils de loisirs et le restaurant scolaire)

Filière Police Municipale :

- Un poste de gardien de police municipale (futur recrutement)

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relative aux emplois,

VU qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 septembre 2020 relatif à la suppression de postes,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les divers mouvements de personnel et la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'il constitue le reflet exact de la collectivité,

CONSIDERANT les besoins en personnel pour encadrer des enfants aux accueils de loisirs et à la pause méridienne,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE de supprimer :

Filière administrative :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

- Un poste de rédacteur territorial à temps incomplet de 17 heures 30 / 35 heures hebdomadaires

Filière technique :

- Un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste de technicien territorial à temps complet

Filière médico sociale :

- Un poste d'agent social territorial à temps complet

Filière culturelle :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique (trompette) à 1 heure 30 hebdomadaire sur 20 heures

Filière animation :

- Un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation territorial à temps incomplet 28 heures sur 35 heures hebdomadaires

Filière Police Municipale :

- Un poste de Brigadier-chef principal de police municipale à temps complet

DECIDE de créer :

Filière administrative

- Un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps incomplet de 17 heures 30 / 35 heures hebdomadaires

Filière animation :

- Deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet. Ces postes pourront être pourvus par des contractuels rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Filière Police Municipale :

- Un poste de gardien de police municipale

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

5/ MISE A DISPOSITION LOGEMENTS NECESSITE DE SERVICE

Rapporteur : Sébastien GASPARD

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice.

L'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques précise que la concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée.

Dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, le logement est mis à la disposition de l'agent moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. Les avantages accessoires sont nécessairement à la charge de l'agent.

La délibération N°1167 du 27 juin 2013 définissait l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte à un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Or, ce logement n'est plus, depuis 2019, attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte mais par un bail locatif classique. Il y a donc lieu de le supprimer de la liste des logements susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Par ailleurs, lors de la construction du complexe Jean Corlin, la réalisation d'un logement pour le gardien a été prévue.

La délibération N°1118 du conseil municipal du 24 janvier 2013 a défini l'attribution pour l'emploi de gardien du complexe Jean Corlin, d'un logement pour nécessité absolue de service.

Or, le règlement de gardiennage adopté préalablement, lors du conseil municipal du 9 février 2011, ne tient naturellement pas compte de ce logement, et il convient donc d'apporter la modification correspondante à ce règlement.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à jour de la liste des emplois pouvant se voir attribuer un logement de fonction ainsi que du règlement de gardiennage.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2124-65,

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2020

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret N°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1996 fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction,

VU la délibération du Conseil Municipal N°945 du 9 février 2011 relatif au règlement fixant les missions de gardiennage des groupes et restaurants scolaires Paul-Bert et Georges-Mercier dans le cadre de nécessité absolue de service,

VU la délibération du Conseil Municipal N°1118 du 24 janvier 2013 relatif au logement par nécessité absolue de service au gardien du complexe culturel et sportif,

VU la délibération du Conseil Municipal N°1167 du 27 juin 2013 relative à la mise en conformité avec la nouvelle réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal N°1280 du 23 septembre 2014 fixant la date de mise en conformité des concessions de logements accordés avant le 11 mai 2012,

VU l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2020,

CONSIDERANT que les groupes et restaurants scolaires Georges Mercier, Paul Bert et complexe Jean Corlin nécessitent des missions et emplois de gardiennages,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de gardiennage pour tenir compte du complexe Jean Corlin,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement pourra être attribué par nécessité absolue de service, ainsi que de déterminer les avantages accessoires liés à l'attribution dudit logement, comme suit :

Forme de la concession	Emploi concerné – fonctions assurées	Obligations liées à l'emploi	Adresse du logement	Conditions de la concession
Nécessité absolue de service	Gardien des groupes et restaurant scolaires Georges Mercier	Gardiennage du site, fermeture et mise sous alarme des équipements municipaux, sortie des containers	Ecole Georges Mercier Maternelle 21 rue Raoul Larche 93470 COUBRON	. Gratuité du logement . Les réparations et les charges locatives sont à la charge de l'agent . Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux sont à la charge de l'agent
Nécessité absolue de service	Gardien des groupes et restaurant scolaires Paul-Bert	Gardiennage du site, fermeture et mise sous alarme des équipements municipaux, sortie des containers	Ecole Paul Bert primaire 12 rue Jean Baptiste Clément 93470 COUBRON	. Gratuité du logement . Les réparations et les charges locatives sont à la charge de l'agent . Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux sont à

				la charge de l'agent
Nécessité absolue de service	Gardien du complexe Jean Corlin	Gardiennage du site, fermeture et mise sous alarme des équipements municipaux, sortie des containers	Complexe Jean Corlin Chemin de Chantereine 93470 COUBRON	. Gratuité du logement . Les réparations et les charges locatives sont à la charge de l'agent . Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux sont à la charge de l'agent

PRECISE que cette liste abroge et remplace la liste portée par les délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 1996, N°1118 du 24 janvier 2013 et N°1167 du 27 juin 2013.

DECIDE d'abroger le règlement de gardiennage adopté par la délibération du Conseil Municipal N°945 du 9 février 2011 et de le remplacer par le présent annexé.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

6/ INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « *les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois (...) des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État* ».

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine tout au long de l'année au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier. Leur versement a été institué par la délibération n°862 du 25 mars 2020.

Elles sont, à ce jour, versées forfaitairement sur 12 mois (soit lissées sur l'année) aux agents susceptibles d'en bénéficier.

Or, cela pose difficulté, car cela conduit par exemple à verser des heures supplémentaires sur des mois au cours desquels aucune n'a été assurée (exemple : juillet et août).

Il y a donc lieu de verser ces heures, par références aux dispositions applicables aux personnels de l'éducation nationale, sur 9 mois, d'octobre à juin.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière est calculé conformément à l'art 2 du décret n°50-1253.

Les montants annuels sont établis comme suit :

	Montant annuel des heures supplémentaires annualisées	
	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Assistant principal de 1ère classe	1 143,37 €	952,81 €
Assistant principal de 2ème classe	1 039,42 €	866,19 €
Assistant	988,04 €	823,37 €

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement est donc payable par neuvième d'octobre à juin.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} (9 mois x 30 jours) de l'indemnité pour chaque jour de présence.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du Conseil Municipal N°862 du 25 mars 2010 relative à l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement qui s'appliquera dès l'année scolaire 2020/2021.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat,

VU l'article 6-3 du décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 862 du 25 mars 2010 instituant l'indemnité des heures supplémentaires d'enseignement,

CONSIDERANT que les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique peuvent effectuer un service régulier excédant les maxima de service hebdomadaires fixés par le statut particulier,

VU l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier la délibération du Conseil Municipal N° 862 du 25 mars 2010 instituant l'indemnité des heures supplémentaires d'enseignement.

DIT :

- que cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires stagiaires ou contractuels du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine tout au long de l'année au-delà de 20 heures , (constitutives d'un service supplémentaire régulier) pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.
- que le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculé conformément à l'article 2 du décret N°50-1253.

Les montants annuels figurent au tableau ci-dessous :

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique grades	Montant annuel des heures supplémentaires annualisées	
	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Assistant principal de 1ère classe	1 143,37 €	952,81 €
Assistant principal de 2ème classe	1 039,42 €	866,19 €
Assistant	988,04 €	823,37 €

- que ces montants seront revalorisés en fonction du traitement brut moyen du grade détenu sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération.

- que l'indemnité d'heures supplémentaires d'Enseignement est payable par neuvième d'octobre à juin.

- qu'en cas de toute absence (congrés maladie, autorisations d'absence...), l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de $1/270^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

PRÉCISE que cette délibération s'appliquera dès l'année scolaire 2020/2021.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

7/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE L'EPT A LA MAISON DE LA NATURE
RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

La loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret N°2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise en disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder 3 ans.

Dans le cadre des relations entre Grand Paris Grand Est et la ville de Coubron et afin d'aider la commune au développement de la maison de la nature et à l'animation de la structure destinée aux 14 villes du territoire, celui-ci met à disposition, à titre gracieux, l'un de ses agents, au profit de la ville de Coubron.

Cet agent effectuera l'intégralité de son service à la Maison de la Nature pour une durée de 3 ans à effet du 15 octobre 2020.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et 61-1,

VU le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention de mise à disposition d'un agent du Grand Paris Grand Est pour effectuer son service à la Maison de la Nature de la ville de Coubron,

CONSIDERANT que dans le cadre des relations entre Grand Paris Grand Est et la ville de Coubron et afin d'aider la commune au développement de la maison de la nature et à l'animation de la structure destinée aux 14 villes du territoire, celui-ci met à disposition, à titre gracieux, l'un de ses agents au profit de la ville de Coubron,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

8/ ANNULATION DE LA GARANTIE DES EMPRUNTS ATTRIBUEE AU PROGRAMME DE LOGEMENTS SOCIAUX DU 4 AVENUE VAUQUELIN
RAPPORTEUR : Jean-Louis ALEXANDRE

Par délibérations n° 1270 en date du 23 septembre 2014, et n° 1390 en date du 25 novembre 2015, le Conseil Municipal a accordé à la SA d'HLM France HABITATION, sa garantie pour les emprunts contractés par ladite société auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et approuvé les contrats de prêts pour la réalisation de son programme de logements sociaux au 4 avenue Vauquelin.

Cependant le programme ne sera pas réalisé et le permis de construire PC 093 15 17C0006 a été retiré, il convient donc d'annuler les délibérations du Conseil Municipal n°1270 en date du 23 septembre 2014 et n° 1390 en date du 25 novembre 2015 portant sur la garantie des emprunts par la commune et l'approbation des contrats de prêts signés entre la Caisse des Dépôts et des Consignations et la SA d'HLM France HABITATION.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation des délibérations n°1270 et n°1370

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L2252-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°1270 du 23 septembre 2014, autorisant la participation foncière et la garantie des emprunts pour le programme de 11 logements sociaux au 4 avenue Vauquelin,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1390 du 25 novembre 2015 approuvant les conventions les modalités de la garantie des emprunts pour le programme de 11 logements sis 4 avenue Vauquelin,

CONSIDERANT que le permis de construire N°PC 093015 17C0006 délivré le 18 juillet 2017 pour la construction de 11 logements sociaux, a été retiré au 6 août 2019 à la demande du bénéficiaire, et que le projet est abandonné,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE l'annulation des délibérations du Conseil Municipal n° 1270 en date du 23 septembre 2014 et n° 1390 en date du 25 novembre 2015 autorisant la garantie des emprunts

contractés par la SA d'HLM France HABITATION pour la réalisation d'un programme de 11 logements sociaux au 4 avenue Vauquelin.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SA D'HLM SEQENS (anciennement France HABITATION).

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

9/ VENTE D'UN LOT ISSU DE LA PARCELLE B N°1591

RAPPORTEUR : Jean-Louis ALEXANDRE

La Commune a reçu une demande de Monsieur et Madame MANGION Franck demeurant 5 rue des Bas Prés désireux d'acheter un lot issu de la parcelle communale cadastrée section B n° 1591, située à l'arrière de leur terrain rue des Bas Prés.

La parcelle d'une contenance de 149 m² supporte une partie enherbée et des stationnements. Seul le lot A de la division en pelouse d'une superficie de 83 m² sera cédée à Monsieur et Madame MANGION.

Le Conseil Municipal a autorisé par délibération n° 1459 en date du 8 juin 2016, le déclassement de la parcelle du domaine public communal pour permettre sa vente et par délibération n° 16/036 du 10 mai 2017 la division de la parcelle en deux lots, le lot A de 83 m² cédé et le lot B de 66 m² conservé par la commune.

Le service des Domaines saisi sur la valeur vénale de la parcelle a rendu un avis renouvelé en date du 26 août 2020 pour une valeur de 152 € du m², soit un prix de vente de 12 616,00 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'accéder à la demande de Monsieur et Madame MANGION Franck,
D'autoriser la vente de la parcelle au prix des Domaines soit 12 616,00 euros,
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Maire Adjoint Monsieur ALEXANDRE, à procéder à toutes les démarches nécessaires

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-2 et R 421-12, L 318-3 et L 318-10,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 11 juillet 2007 ; modifié le 9 février 2011 ; mis en révision le 22 avril 2015, modifié au 3 juillet 2018, modification prescrite au 30 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1333 du 22 avril 2015 transférant d'office les parcelles constituant les voiries de la rue des Bas Prés à l'issue d'une enquête publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1459 en date du 8 juin 2016 autorisant le déclassement de la parcelle B n°1591 du domaine public pour permettre sa vente partielle,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16/036 en date du 10 mai 2017, autorisant Monsieur le Maire à vendre le lot supportant l'espace vert, issu de la division de la parcelle B n°1591, d'une superficie de 83 m² au bornage,

VU l'arrêté municipal de délégation de signature accordée à Monsieur Jean Louis ALEXANDRE Maire adjoint en date du 25 mai 2020,

VU le courrier du propriétaire contigu de la parcelle B n°1591 Monsieur MANGION Franck sollicitant l'acquisition d'un lot issu de la parcelle supportant l'espace vert,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 26 août 2020,

CONSIDERANT que la commune n'a pas intérêt à conserver cette parcelle enherbée dont l'entretien lui incombe,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean Louis ALEXANDRE Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE la vente d'un lot d'une superficie de 83 m², issu de la parcelle cadastrée section B n° 1591 à Monsieur et Madame MANGION Franck au prix de 152 € du m² soit 12 616,00 €,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint Monsieur ALEXANDRE, à signer tous les documents et actes découlant de la présente décision,

Article 3 : MANDATE Maître ROUGER Anne-Valérie notaire à Vaujors pour la rédaction des actes.

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Monsieur MATHIAS Jean-Claude et madame BRUNON Roselyne)

10/ DIVISION DES PARCELLES CADASTREES A N°1026-A N°1028-A N°1029

RAPPORTEUR : Jean-Louis ALEXANDRE

La commune est propriétaire de parcelles situées sente de Derrière les Jardins, cadastrées section A n° 1026 de 567 m²– A n°1028 de 416 m² et A n°1029 de 522 m², soit une emprise de 1505 m², supportant un espace vert et un petit étang.

La Commune souhaite diviser ces parcelles et détacher un lot non constructible qui sera rattaché à la propriété voisine du 46 rue de Vaujourns, propriété de Monsieur et Madame PINDOVIC.

Le lot détaché d'une superficie de 259 m² environ, sera vendu au prix fixé par les domaines et rattaché aux parcelles A n°1025 et A 1027.

Le surplus sera conservé par la commune à usage de jardin pour les activités de la Maison de la Nature.

Les surfaces réelles seront confirmées après bornage contradictoire du terrain.

Le Service des Domaines a rendu un avis en date du 12 août 2020.

Le Cabinet de géomètre GEO INFRA procédera au bornage et aux déclarations d'usage pour la division du terrain.

Le lot détaché, non constructible, d'une superficie de 259 m², sera cédé à Monsieur et Madame PINDOVIC Luka demeurant au 46 rue de Vaujourns à Coubron, au prix fixé par le service des Domaines de 145 € du m², soit un prix de vente de 37 555 €. Les frais d'actes restant à la charge des acquéreurs.

Il est joint à la présente délibération un projet de division.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la division des parcelles cadastrées section A n° 1026, A n°1028 et A n°1029 en deux lots, un lot de 259 m² cédé aux voisins, le second de 1246 m² conservé par la commune,
- D'autoriser la vente du lot détaché à Monsieur et Madame PINDOVIC Luka demeurant 46 rue de Vaujourns à Coubron au prix de 145 € du m², soit un prix de 37 555 €,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son Maire Adjoint Monsieur Alexandre, à signer tous les actes s'y rapportant,
- De mandater Maître ROUGER Anne Valérie pour la rédaction des actes.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1, L2252-2 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-23,

VU les parcelles communales cadastrées section A n° 1026 de 567 m², A n°1028 de 416 m² et A n°1029 de 522 m², soit une superficie de 1505 m², supportant un espace vert et un petit étang, accessibles par la Sente de Derrière les Jardins, non constructibles,

VU l'avis du Services des Domaines en date du 12 août 2020,

VU le projet de division, annexé à la présente délibération, pour le détachement d'un lot de 259 m² environ. Ce lot sera cédé aux voisins Monsieur et Madame PINDOVIC Luka demeurant 46 rue de Vaujourn, le surplus de 1 246 m² sera conservé par la Commune pour permettre la tenue d'activités en lien avec la Maison de la Nature,

CONSIDERANT que la commune n'a pas d'intérêt à conserver le lot issu de la division des parcelles A n°1026, A n°1028 et A n°1029, ce terrain faisant office de jardin d'agrément aux propriétaires du n° 46 rue de Vaujourn,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean Louis ALEXANDRE Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE la division des parcelles cadastrées section A n° 1026, A n°1028 et A n°1029 en deux lots, un lot d'environ 259 m² cédé aux voisins, le second de 1 246 m² conservé par la commune,

Article 2 : APPROUVE le projet de division, joint à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE la vente du lot détaché non constructible de 259 m², à Monsieur et Madame PINDOVIC Luka demeurant au 46 rue de Vaujourn à Coubron, au prix de 145 € du m², soit un prix de 37 555 €,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Maire Adjoint Monsieur Alexandre, à signer tous les actes s'y rapportant,

Article 5 : MANDATE Maître ROUGER Anne -Valérie Notaire pour la rédaction de l'acte.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

11/ FIXATION D'UN TAUX MAJORÉ DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Louis ALEXANDRE

Par délibération en date du 28 janvier 2015, la commune a fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 4 % sur tout son territoire.

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre les constructions.

Plusieurs terrains de la commune demeurent à urbaniser et vont nécessiter des travaux de voirie et la mise en place de réseaux secs et humides, mais également la nécessité d'augmenter les besoins en équipements scolaires, périscolaires et petite enfance.

Il est proposé sur certains secteurs, et matérialisés sur le plan joint à la présente délibération, de majorer le taux de la part communal de la taxe d'aménagement. Il s'agit de :

- 21 à 29 rue Jean Jaurès , parcelle B n°1850
- Allée de la Fontaine, parcelle B n°1804
- 26 avenue Corot , parcelles B n°624, B °625, B n°627, B n°628, B n°629,
- 4 avenue Vauquelin , parcelle B n°728 et B n°729,
- 16 rue de Courtry et 18 rue de Courtry : B n°706 B n°707,
- Chemin de Montauban : zone AUG et AUB partielle environ 1,3 hectares

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 12% pour une durée d'un an reconductible, sur les secteurs matérialisés sur le plan annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 à L 2241-7,

VU les articles L 331-10 et suivants du Code de l'Urbanisme , et notamment L 331-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 juillet 2007 et du 19 décembre 2007, modifié le 9 février 2011, mis en révision le 22 avril 2015, modifié le 3 juillet 2018, modification prescrite au 30 décembre 2019,

VU la délibération n°1310 en date du 28 janvier 2015 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 4 % sur tout le territoire,

CONSIDERANT que l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter le taux de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, :

- « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».
- Il ne pourra néanmoins être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins. Il est précisé que ce taux sectorisé s'applique pour toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme dans le périmètre indiqué. Sous peine d'inapplicabilité, ces secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans les annexes des plans locaux d'urbanisme concernés

CONSIDERANT les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées, notamment sur la partie ouest de l'ancienne la ZAC de Montauban d'une superficie de 1,3 hectares,

CONSIDERANT que des équipements devront être réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier, notamment en équipements scolaires, périscolaires et petite enfance, et les renforcements des réseaux,

CONSIDERANT le plan annexe à la présente délibération matérialisant les secteurs concernés par la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement, porté à 12 %,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean Louis ALEXANDRE Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs mentionnés sur le plan annexé à la présente délibération et de le porter à 12. % :

- 21 à 29 rue Jean Jaurès , parcelle B n°1850
- Allée de la Fontaine, parcelle B n°1804
- 26 avenue Corot , parcelles B n°624, B °625, B n°627, B n°628, B n°629,
- 4 avenue Vauquelin , parcelle B n°728 et B n°729,
- 16 rue de Courtry et 18 rue de Courtry : B n°706 B n°707,
- Chemin de Montauban : zone AUG et AUB partielle environ 1,3 hectares.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. De plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le plus tard au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Article 3 : Le plan des secteurs majorés sera joint aux annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : La recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

12/ TARIFICATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT LIÉE À LA PANDEMIE COVID 19
RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil Municipal a procédé, le 4 décembre 2019, au vote de la tarification des services communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Puis il a adopté une première modification des tarifs de refacturation des charges locatives le 29 janvier 2020.

Le 23 mars 2020, le Président de la République a promulgué **la loi d'urgence** pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui instaure une **interdiction de déplacement en France**, dite de « **confinement de la population** ». Cette mesure sanitaire a été mise en place du 14 mars à 12h au 11 mai 2020 (soit 2 mois) qui s'insère dans un ensemble de politiques de restrictions de contacts humains et de déplacements en réponse à la pandémie de Covid-19 en France.

Pendant cette période de confinement, les cours de l'école de musique n'ont pu avoir lieu dans des conditions normales. Les professeurs ont dû mettre en place des nouvelles **méthodes d'enseignement à distance**. Si certains bénéficiaires ont ainsi pu recevoir des cours à distance, tous les élèves n'ont pu en bénéficier, compte tenu des difficultés de mise en place de ce type d'enseignement d'une part et d'autre.

Aussi il est proposé :

- **de ne pas facturer les familles qui n'auraient pas bénéficié de cet enseignement à distance,**
- **d'adapter les tarifs de l'école de musique pour tenir compte de cet apprentissage** pendant cette période, pour les bénéficiaires qui auraient bénéficié d'un enseignement à distance.

Dans ce dernier cas de figure, il est proposé de retenir le **tarif le plus favorable** pour les usagers, soit **le tarif correspondant à l'initiation musicale au lieu du tarif de formation musicale** normalement appliqué (avec maintien du quotient familial).

Il est également proposé de laisser la tarification des instruments de musique au tarif en vigueur en 2020, les familles disposant des instruments à leur domicile.

TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE (tarif arrondi au dixième)								
QUOTIENT FAMILIAL <small>(progressivité des tranches +4%)</small>	TRANCHE 1 Jusqu'à 380 €	TRANCHE 2 de 381 à 570 €	TRANCHE 3 de 571 à 760 €	TRANCHE 4 de 761 à 950 €	TRANCHE 5 de 951 à 1140 €	TRANCHE 6 de 1141 à 1330 €	TRANCHE 7 de 1331 € et +	HORS COMMUNE
Inscription annuelle	10,0 €	10,4 €	10,8 €	11,3 €	11,7 €	12,2 €	12,8 €	17,3 €
Initiation musicale ou formation musicale ou chorale enfants seule (tarif trimestriel)	45,3 €	47,2 €	48,9 €	51,0 €	52,9 €	55,2 €	57,3 €	73,0 €
Pour enfants : Formation musicale + instrument + chorale	107,7 €	111,8 €	116,5 €	121,0 €	125,9 €	130,9 €	139,4 €	173,8 €
Pour Adultes :	30 mn 107,7 €	111,8 €	116,5 €	121,0 €	125,9 €	130,9 €	139,4 €	173,8 €

Formation musicale + instrument (tarif trimestriel) (Nouveaux tarifs 45 & 60 mn)	45 mn	161,6 €	167,7 €	174,8 €	181,5 €	188,9 €	196,4 €	209,1 €	260,7 €
	60 mn	215,4 €	223,6 €	233,0 €	242,0 €	251,8 €	261,8 €	278,8 €	347,6 €
Instrument seul si formation musicale terminée ou 2ème instrument (tarif trimestriel) (Nouveaux tarifs 45 & 60 mn)	30 mn	84,6 €	88,0 €	91,6 €	95,1 €	99,0 €	102,9 €	107,1 €	121,3 €
	45 mn	126,9 €	132,0 €	137,4 €	142,7 €	148,5 €	154,4 €	160,7 €	182,0 €
	60 mn	169,2 €	176,0 €	183,2 €	190,2 €	198,0 €	205,8 €	214,2 €	242,6 €

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération N°19/070 en date du 4 décembre 2019 portant sur le vote des tarifs 2020 ;

VU la délibération N°20/005 en date du 29 janvier 2020 portant sur la modification N°1 des tarifs 2020 ;

VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'urgence sanitaire qui contient entre autres des mesures de fermeture des services municipaux et de confinement ;

CONSIDERANT que la tarification des services de l'école de musique est trimestrielle ;

CONSIDERANT que le confinement s'est imposé pour tout ou partie du 2^{ème} trimestre 2020 puisque le confinement a duré du 14 mars 2020 au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la Ville a maintenu autant qu'elle le pouvait la continuité des enseignements avec la mise en place de cours à distance ;

CONSIDERANT que la Ville ne peut appeler le tarif habituellement pratiqué compte tenu de la mise en place d'un enseignement à distance pour certaines familles pendant le confinement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DE NE PAS FACTURER les familles qui n'auraient pas bénéficié de cours pendant la période de confinement, même à distance ;

D'APPLIQUER pour les familles qui ont pu bénéficier de cours à distance pendant la période de confinement de la tarification du service le plus favorable soit le tarif correspondant à l'initiation musicale contenue dans le tarif 2020 voté le 4 décembre 2019 ;

D'APPLIQUER la tarification suivante pour la période du 2^{ème} trimestre 2020, d'avril à juin 2020 :

TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE APPLICABLE POUR LE 2EME TRIMESTRE 2020 (tarif arrondi au dixième)								
QUOTIENT FAMILIAL <small>(progressivité des tranches +4%)</small>	TRANCHE 1 Jusqu'à 380 €	TRANCHE 2 de 381 à 570 €	TRANCHE 3 de 571 à 760 €	TRANCHE 4 de 761 à 950 €	TRANCHE 5 de 951 à 1140 €	TRANCHE 6 de 1141 à 1330 €	TRANCHE 7 de 1331 € et +	HORS COMMUNE
Facturation pour le deuxième trimestre 2020 applicable aux familles ayant bénéficié de cours à distance	45,3 €	47,2 €	48,9 €	51,0 €	52,9 €	55,2 €	57,3 €	73,0 €

PRECISE que la tarification de la location des instruments de musique continue de s'appliquer pendant la période de confinement.

<p>VOTE : Pour : 27 (à l'unanimité) Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

13/ TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE A LA PANDEMIE COVID 19

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil Municipal a procédé, le 4 décembre 2019, au vote de la tarification des services communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Puis il a adopté une première modification des tarifs de refacturation des charges locatives le 29 janvier 2020.

Le 23 mars 2020, le Président de la République a promulgué **la loi d'urgence** pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui instaure une **interdiction de déplacement en France**, dite de « **confinement de la population** ». Cette mesure sanitaire a été mise en place du 14 mars à 12h au 11 mai 2020 (soit 2 mois) qui s'insère dans un ensemble de politiques de restrictions de contacts humains et de déplacements en réponse à la pandémie de Covid-19 en France.

Les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 prévoyaient la mise en place d'un service de garde adapté à chaque territoire pour que les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller travailler.

Pendant cette période de confinement, la ville a dû organiser la **garde des enfants des personnels mobilisés**. Aussi les structures de petite enfance et périscolaires étaient fermées aux enfants sauf pour les enfants des personnels mobilisés.

Ce dispositif a été déployé à partir du 14 mars 2020 et il s'est adressé :

- ▶ A tous les personnels des établissements de santé,
- ▶ Aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts.
- ▶ Aux professionnels de santé libéraux,
- ▶ Aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants,
- ▶ Aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en agences régionales de santé et dans les préfetures.

La ville a donc continué d'accueillir sur son territoire des enfants considérés comme prioritaire au regard des professions des parents. Ces enfants ont été amenés à fréquenter des services comme la crèche, la halte-garderie, le multi-accueil et la restauration scolaire ;

La période de confinement s'est étendue du 14 mars au 14 mai 2020 (avec une période de pré-rentrée scolaire du 11 au 14 mai) pour une partie des enfants qui remplissait des critères d'accueils prioritaires ou du 14 mars au 22 juin 2020, date à laquelle l'école a été ouverte à tous.

Pour information l'Etat soutient financièrement les crèches, qu'elles soient publiques ou privées, via les CAF qui ont voté un dispositif de soutien le 17 mars 2020.

Aussi il est proposé de voter la gratuité des centres de loisirs, cantine, crèche et halte-garderie pour les enfants des personnels prioritaires pour la période du 14 mars 2020 au 11 mai 2020.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération N°19/070 en date du 4 décembre 2019 portant sur le vote des tarifs 2020 ;

VU la délibération N°20/005 en date du 29 janvier 2020 portant sur la modification N°1 des tarifs 2020 ;

VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'urgence sanitaire qui contient entre autres des mesures de fermeture des services municipaux et de confinement ;

CONSIDERANT que la tarification des services périscolaire ne peut s'envisager sous sa forme habituelle ;

CONSIDERANT que le confinement s'est imposé pour tout ou partie du 2^{ème} trimestre 2020 puisque le confinement a duré du 14 mars 2020 au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT les mesures d'urgences économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui prévoient la mise en place d'un service de garde adapté à chaque territoire pour que les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller travailler ;

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir les enfants des personnels mobilisés ;

CONSIDERANT que la ville a accueilli sur son territoire des enfants considérés comme prioritaire au regard des professions des parents et qu'ils ont été amenés à fréquenter des services comme la crèche, la halte-garderie, le multi-accueil et la restauration scolaire ;

CONSIDERANT que l'Etat soutient financièrement les crèches, qu'elles soient publiques ou privées, via les CAF qui ont voté un dispositif de soutien le 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le confinement s'est étendu sur une période allant du 14 mars au 14 mai 2020 (avec une période de pré-rentree scolaire du 11 au 14 mai) pour une partie des enfants qui remplissait des critères d'accueils prioritaires ou du 14 mars au 22 juin 2020, date à laquelle l'école a été ouverte à tous.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

D'ACCUEILLIR les enfants considérés comme prioritaire au regard des professions des parents, pendant la période de confinement ;

DE NE PAS FACTURER la garde des enfants pour les personnels mobilisés qui ont été indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

DE VOTER la gratuité des centres de loisirs, cantine, crèche et halte-garderie pour les enfants des personnels prioritaires pour la période du 14 mars 2020 au 11 mai 2020.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

14/ TARIFICATION « BIBLIOTHEQUE » A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2020
RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil Municipal a procédé, le 4 décembre 2019, au vote de la tarification des services communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Puis il a adopté une première modification des tarifs de refacturation des charges locatives le 29 janvier 2020.

La ville avait retenu les tarifs « Bibliothèque » suivants lors du vote du 4 décembre 2019 :

BIBLIOTHEQUE (tarif arrondi au dixième)	
COMMUNE	
Tarification annuelle	15,5 €
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	1,30 €
HORS COMMUNE	
Tarification annuelle	31,0 €
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	2,60 €

Il est proposé de voter la gratuité de ce service aux coubronnais pour permettre dans le contexte actuel de favoriser l'accès à la culture et à la lecture.

De maintenir le tarif hors commune au niveau actuel.

BIBLIOTHEQUE (tarif arrondi au dixième)	
COMMUNE	
Tarification annuelle	Gratuit
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	Gratuit
HORS COMMUNE	
Tarification annuelle	31,00 €
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	2,60 €

Seuil pour une OTD (opération tiers détenteur : banque/employeur).
En deçà, aucune OTD par le Trésor Public

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération N°19/070 en date du 4 décembre 2019 portant sur le vote des tarifs 2020 ;

VU la délibération N°20/005 en date du 29 janvier 2020 portant sur la modification N°1 des tarifs 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir la structure à tous les coubronnais pour permettre, dans le contexte actuel de crise sanitaire, de favoriser l'accès à la culture et à la lecture ;

CONSIDERANT les tarifs actuellement pratiqués par le service Bibliothèque ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien GASPARD.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DE VOTER le tarif suivant applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 :

BIBLIOTHEQUE (tarif arrondi au dixième)	
<u>COMMUNE</u>	
Tarification annuelle	Gratuit
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	Gratuit
<u>HORS COMMUNE</u>	
Tarification annuelle	31,00 €
Tarification mensuelle - <i>uniquement la 1ère année</i>	2,60 €

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

15/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CLECT DU GRAND PARIS GRAND EST

RAPPORTEUR : Sébastien GASPARD

Le Conseil de Territoire du Grand Paris Grand Est a procédé le 16 juillet 2020 à la création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

Cette commission a pour but d'évaluer les charges territoriales pour les compétences qui ont été transférées des communes vers le territoire, afin d'appeler la contribution de chaque commune.

Pour rappel les compétences transférées faisant l'objet de contribution pour la ville de Coubron sont les suivantes :

- Compétences 2016 : plan local d'urbanisme, eaux pluviales et contrat de ville ;
- Compétences 2018 : aménagement et renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion et de mobilité.

Dès lors il convient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant afin de représenter la ville de Coubron et défendre au mieux les intérêts de la commune, lors des commissions de la CLECT.

Aussi il est proposé de désigner Monsieur Ludovic TORO comme représentant titulaire à la CLECT du Territoire Grand Paris Grand Est et Monsieur Sébastien GASPARD comme suppléant.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV ;

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants ;

VU l'installation du Conseil de territoire le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une commission locale d'évaluation des charges territoriales est créée dans chaque établissement public territorial ;

CONSIDÉRANT que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDÉRANT que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2020

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de désigner Monsieur Ludovic TORO comme représentant titulaire à la commission locale d'évaluation des charges territoriales de Grand Paris Grand Est ;

DÉCIDE de désigner Monsieur Sébastien GASPARD comme représentant suppléant à la commission locale d'évaluation des charges territoriales de Grand Paris Grand Est ;

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 0

Abstention : 2 (Monsieur MATHIAS Jean-Claude et Madame BRUNON Roselyne)

**16/ REMBOURSEMENT D'UN TABLEAU ENDOMMAGE AU SALON D'AUTOMNE
2019
RAPPORTEUR : Patricia ROBIDA**

Chaque année, la ville organise le salon d'automne, exposition d'art pendant laquelle des artistes nous confient leurs œuvres.

Lors de la dernière édition (du 16 au 24 novembre 2019), le tableau « sans titre 2 » de Mme Claude Marie Ferrandis a été endommagé. Le constat a été fait lors de la reprise des œuvres sans pouvoir connaître exactement les circonstances dans lesquelles le sinistre est arrivé.

Avant l'exposition, la liste des œuvres et leur montant sont transmis à l'assureur. Le tableau « sans titre 2 » figure sur cette liste pour une valeur de 100 €. Hors le contrat d'assurance prévoit une franchise de 296,25 € pour l'ensemble des œuvres exposées. La franchise étant plus élevée que la valeur du tableau, l'assureur ne peut intervenir dans le règlement de ce dossier. Il appartient donc à la ville de procéder au remboursement de l'œuvre exposée.

À titre exceptionnel et commercial, l'assureur a tout de même accepté le versement de la somme de 100 € à la ville.

Des inscriptions budgétaires ont été prévues à cet effet à l'article 7788 « Recette exceptionnelle » et 6788 « dépense exceptionnelle » du budget 2020.

L'exposant n'ayant pas de statut professionnel, ce dernier ne peut délivrer de facture à la ville, il convient alors de délibérer pour autoriser le remboursement de l'oeuvre.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la facture fait partie des pièces obligatoires énumérées dans ce décret ;

CONSIDERANT que les dépenses sans facture sont possibles à condition que le Conseil Municipal les autorisent ;

CONSIDERANT que la ville a organisé le salon d'automne 2019 qui s'est tenu du 16 au 24 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que lors de ce salon d'automne 2019 le tableau « sans titre 2 » d'une valeur de 100 € et appartenant à Mme Claude Marie Ferrandis a été endommagé pendant l'exposition ;

CONSIDERANT que les clauses du contrat d'assurance prévoient une franchise de 296,25 € ;

CONSIDERANT qu'à titre commercial et exceptionnel l'assureur de la Ville a accepté le versement de la somme de 100 € à la Ville correspondant à la valeur du tableau ;

CONSIDERANT qu'il convient à la Ville de rembourser l'artiste peintre en lui rachetant le tableau endommagé ;

CONSIDERANT que l'artiste peintre, Mme Marie Claude FERRANDIS ne bénéficie pas d'un statut professionnel nous permettant d'obtenir de facture justifiant le mandatement de 100 € ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Madame Patricia ROBIDA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

AUTORISE le versement à la ville et à titre exceptionnelle et commerciale de la somme de 100 € par la société AXA France IARD-MENDIELA-PIRES ;

AUTORISE Monsieur le Maire à reverser la somme de 100 € à Mme Marie Claude FERRANDIS, propriétaire du tableau abîmé pendant le salon d'automne 2019, sans facture justificative compte tenu du statut non professionnel du propriétaire ;

PRECISE qu'il y a de ce fait échange de propriété et que la Ville devient propriétaire du tableau ;

DIT que la recette correspondante est imputée à l'article 7788 « recette exceptionnelle » ;

DIT que la dépense correspondante est imputée à l'article 6788 « dépense exceptionnelle ».

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

17/ PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE
RAPPORTEUR : Claude SPIQUEL

Par décision municipale n°739-17 en date du 19 juillet 2017, la ville de Coubron a décidé d'attribuer le marché N°07061517 relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels d'impressions neufs en location, et d'un logiciel de gestion, à la société SHARP Business Systems France.

Par période triennale la ville exprime ainsi sa volonté de procéder au renouvellement du matériel d'impression sur les sites de la mairie, mairie annexe, et des établissements scolaires, par le biais d'un prestataire de service qui aura la charge de fournir, d'installer, et d'assurer la maintenance des multifonctions neufs en location.

La meilleure réponse aux besoins était celle de la société SHARP Business Systems France, dont le siège social est domicilié 12 rue Louis Courtois de Viçose – CS53646 - 31036 Toulouse Cedex 01, et l'établissement en charge des prestations : Bâtiment Le Rostand 22 Avenue des Nations CS 52094 VILLEPINTE -95948 ROISSY CDG Cedex :

Pour les fournitures et prestations de services suivantes et basées sur l'offre de base indiquées à l'Acte d'Engagement et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) comme suit :
8 appareils d'impressions neufs livrés

- Maintenance et prix de la copie NB : 0,0029 € Hors Taxes,
- Maintenance et prix de la copie COUL: 0,029 € Hors Taxes,
- Location loyer trimestriel mairie et annexe mairie (par appareil) : 231,82 € Hors Taxes,
- Location loyer trimestriel 4 écoles (par appareil) : 174,30 € Hors Taxes,
- Location loyer trimestriel du logiciel de gestion : 304,80 € Hors taxes,

Le marché n°07061517 a donc été notifié le 24 juillet 2017, avec un démarrage des prestations au 9 septembre 2017, en faveur du titulaire.

Le marché a été attribué pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 2 fois pour la même périodicité, et doit prendre fin le 9 septembre 2020.

Les prestations de fourniture d'appareils d'impressions, pour les activités des services administratifs et des établissements scolaires, et tout ce qui en découle sont des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption.

Afin de combler le vide contractuel résultant de la fin du marché, jusqu'à l'attribution d'un nouvel accord-cadre, il y a lieu d'établir « **un protocole transactionnel** » autorisant le paiement des sommes dues à la société SHARP Business Systems France, pour l'exercice des prestations du marché initial et aux mêmes conditions financières de celui-ci après son échéance du 9 septembre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire, et à signer toutes les pièces y afférentes.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision municipale n°739-17 en date du 19 juillet 2017,

CONSIDERANT que le marché n° 07061517 arrive à échéance avec le titulaire le 9 septembre 2020, et qu'il y a lieu de lancer une nouvelle consultation concernant ce marché de prestations de fourniture et de services ;

CONSIDERANT la nécessité à la préparation d'un nouveau dossier de consultation d'entreprise en vue du lancement d'un marché triennal par procédure adaptée ;

ATTENDU que cette procédure se déroulera sur une échéance de trois mois, et qu'il est indispensable de maintenir les missions des services publics dédiées à ces prestations et qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption ;

CONSIDERANT, que la société SHARP Business Systems France assurera ces prestations de services aux mêmes conditions financières de son marché ;

CONSIDERANT, que la société SHARP Business Systems France sera admise au bénéfice du remboursement des dépenses qu'elle réalisera après le 9 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter par la voie d'un protocole transactionnel avec la société SHARP Business Systems France, la continuité des prestations actuelles dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord-cadre ;

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Claude SPIQUEL;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1- APPROUVE le protocole transactionnel avec la société SHARP Business Systems France, ci-annexé.

Article 2- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole et toutes pièces y afférentes.

Article 3- PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice.

VOTE :

Pour : **27 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**18/ PENALITE DE RETARD – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE & JEUNESSE
RAPPORTEUR : Mélanie LE SAUTER**

A l'occasion du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020, le nouveau règlement de fonctionnement du service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse a été adopté à l'unanimité.

Parmi ses nouvelles dispositions, et dans la volonté d'impliquer les familles au respect des horaires pour le personnel d'animation, il avait été décidé d'appliquer une pénalité de retard de 15 € dès la première heure de retard entamée le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire soir, de l'accueil périscolaire post-étude et de l'accueil de loisirs.

Cette pénalité, pour pouvoir désormais être appliquée, doit voir son montant être voté et intégré aux tarifs appliqués par la commune, votés par délibération du 4 décembre 2019, modifiée par délibération du 29 janvier 2020.

Après avoir été présenté au Bureau Municipal,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer une pénalité applicable en cas de retard dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire soir, de l'accueil périscolaire post-étude et de l'accueil de loisirs et de porter son montant à 15€.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°19/070 du 4 décembre 2019 approuvant la tarification des services communaux à partir du 1/1/2020 ;

VU la délibération N°20/005 du 29 janvier 2020 portant modification N°1 des tarifs 2020 ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 pour adopter un nouveau règlement de fonctionnement pour le service Affaires Scolaires – Enfance & Jeunesse qui regroupe les accueils de loisirs péri et extrascolaires, les études surveillées et la restauration scolaire tant dans l'intérêt des familles que pour le bon fonctionnement de ces structures ;

CONSIDERANT l'importance de définir les droits et obligations de chacun ;

CONSIDERANT les retards de certaines familles qui récupèrent leurs enfants après 19 heures ;

CONSIDERANT le cout engendré pour la municipalité du fait de la rémunération supplémentaire du personnel lors du retard des dites familles ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'impliquer les familles quant au respect des horaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'appliquer une pénalité d'une tarification de 15 € dès la première heure de retard entamée dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire soir, de l'accueil périscolaire post-étude et de l'accueil de loisirs ;

DECIDE de rendre applicable cette disposition à compter du 12 octobre 2020 ;

PRECISE que cette disposition sera applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée.

VOTE :

Pour : **25**

Contre : 2 (Monsieur MATHIAS Jean-Claude et Madame BRUNON Roselyne)

Abstention : 0

19/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 20-124 POUR LE MULTI-ACCUEIL ESPACE WOOPITOO

RAPPORTEUR : Mélanie LE SAUTER

La Municipalité a sollicité auprès de la Caisse Nationale des Allocations Familiales un accompagnement financier dans le cadre de la Prestation de service unique (Psu), et ce pour le multi-accueil Espace Woopitoo.

La Caisses d'Allocations familiales propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) incluant les prestations suivantes :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoires Ctg

Le Conseil Municipal pourrait donc autoriser la signature de cette convention établie pour 4 années soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de répondre à la demande d'accompagnement financier pour le multi-accueil espace Woopitoo.

CONSIDERANT les prestations pouvant être soutenues financièrement à savoir :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoires Ctg

CONSIDERANT l'aide financière qui nous sera allouée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention d'objectifs et de financement N° 20-124 pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

DIT que l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à ce projet sera imputé au budget de la ville.

VOTE :

Pour : **27 (unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire lève la séance à 22h05.

**Le secrétaire de séance
Madame Patricia ROBIDA**



**Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Ludovic TORO**